

ARRETE N° 2010-112

Objet : Déneigement et enlèvement du verglas

Nous, Maire de la commune de Charly (RHONE),

Vu l'article L 2212-2 alinéa 1° du code général des Collectivités Territoriales

Vu l'article R.610-5 du code pénal,

Considérant que l'entretien des voies publiques par temps de neige et verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité dans la commune et de prémunir ses habitants contre les risques d'accidents,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous.

ARRETONS

Article 1^{er} : Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible. En cas de verglas, ils doivent jeter du sel aux alentours des habitations.

Article 2 : En temps de gelée, il est défendu de déverser sur la rue les neiges ou les glaces provenant des cours ou de l'intérieur des immeubles. Il est également défendu de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Service Départemental d'Incendie et Secours, 146 rue Pierre Corneille, 69426 Lyon 03
- La Gendarmerie Nationale, avenue de Jean Gotail, 69450 IRIGNY
- Police Municipale de Charly
- Service Voirie Grand Lyon Subdivision VT/PO 20 rue du Lac BP3103 -69399 LYON

Claude VIAL
Maire de CHARLY